



Les assurances

1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de gérer les contrats d'assurances de la personne concernée notamment si le dispositif de la décision mentionne :



Confie au curateur la tâche de représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques

La ou le mandataire veille particulièrement à :

- ☐ vérifier la **validité** des contrats d'assurance de la personne concernée
- ☐ adapter la **couverture d'assurance aux besoins** de la personne concernée
- ☐ adapter la **couverture d'assurance à la situation financière** de la personne concernée pour ne pas grever inutilement son budget

2. Les assurances obligatoires

La ou le mandataire veille à ce que la personne concernée soit couverte obligatoirement par les assurances suivantes :

- ☐ **assurance santé (LAMal)**

L'assurance-maladie alloue des prestations en cas de maladie et de maternité. Les personnes étrangères au bénéfice d'un permis de séjour de plus de trois mois, les requérantes et requérants d'asile, ainsi que les personnes admises provisoirement doivent également être assurées.

Libre choix de la caisse

La ou le mandataire veille à sélectionner une caisse dans la liste des assureurs-maladies agréés à Genève en tenant compte du montant de la franchise, des prestations offertes, et des primes mensuelles afin d'assurer l'équilibre budgétaire de la personne concernée. La ou le mandataire évalue chaque année si la prime annoncée pour l'année suivante est supportable pour le budget de la personne concernée.

Paiement des primes

La ou le mandataire veille à payer sans retard les primes. Selon son revenu et sa situation familiale, la personne concernée est en droit de recevoir un subsid, c'est-à-dire une aide financière pour le paiement de ses primes d'assurance-maladie de base obligatoire (LAMal). Le subsid est annoncé à son assurance-maladie qui le déduit directement des primes à payer.

Le subsid est en principe accordé automatiquement en fonction du revenu déterminant unifié (RDU). La ou le mandataire doit toutefois en faire la demande auprès du [Service de l'assurance maladie \(SAM\)](#) si les conditions d'octroi sont réunies et que la personne concernée ne le perçoit pas.



☐ **assurance accident (LAA)**

Cette assurance est souscrite par l'employeur pour la personne en emploi (y compris en atelier protégé). Elle est souvent combinée avec l'assurance santé (LAMal) pour la personne qui ne travaille pas (personne mineure, personne sans emploi ou bénéficiaire de l'assurance chômage, personne invalide, personne retraitée, etc.).

☐ **assurance responsabilité civile privée**

Cette assurance protège contre tous les dommages qui pourraient être causés directement par la personne concernée à des tiers (par exemple lors d'une bagarre) ou aux biens leurs appartenant (par exemple en brisant accidentellement les lunettes d'un ami), que ces dommages soient matériels ou corporels. La couverture peut être individuelle ou familiale incluant alors les autres membres du foyer.

En général, les sports à risques, certaines activités comportant un danger particulier pour les personnes (par exemple la chasse) ou les risques concernant certains objets de grande valeur (par exemple, un véhicule de location) doivent être assurés spécialement.

La ou le mandataire veille à évaluer la nécessité d'inclure le module *faute grave* dans le contrat.

 Certains lieux de vie (EMS, foyers, EPI, etc.) incluent l'assurance responsabilité civile dans leur tarif. Il n'est donc pas nécessaire d'en souscrire une seconde séparément. La ou le mandataire veille à obtenir une attestation du lieu de vie.

☐ **assurance responsabilité civile immobilière**

Cette assurance couvre les dommages causés à des tiers (par exemple une tuile d'un bien loué qui tombe sur un piéton), pour les biens immobiliers dont la personne concernée est propriétaire mais qu'elle n'habite pas personnellement, qu'il soit loué ou non.

 Les terrains nus doivent également être couverts par une assurance responsabilité civile immobilière (par exemple en cas de chute d'un arbre).

3. Les assurances facultatives

La ou le mandataire veille à évaluer la nécessité de maintenir, contracter ou résilier d'autres assurances en fonction de la situation de la personne concernée, telles que par exemple :

☐ **assurance maladie complémentaire (LCA)**

Cette assurance privée complète les prestations de l'assurance-maladie de base. La ou le mandataire évalue la nécessité pour la personne concernée ainsi que sa capacité de financement. En principe, l'assurance complémentaire existante à la prise en main du mandat doit être conservée pour autant que la personne concernée le désire et qu'elle soit en mesure d'en assumer les coûts.

Avant la résiliation éventuelle d'assurances complémentaires, la ou le mandataire veille à bien examiner les prestations qu'elles comprennent (par exemple les soins



dentaires, l'ostéopathie, les médecines naturelles, etc.) et si elles sont utiles à la prise en charge de la santé de la personne concernée. En effet, ces assurances ont le droit d'émettre des réserves, ce qui peut rendre la conclusion d'un nouveau contrat difficile par la suite, voire impossible.

☐ **assurance ménage**

Cette assurance couvre notamment contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de bris de glace, de vol, ce qui se trouve dans le logement (par exemple le mobilier, l'électroménager, les vêtements). A noter qu'en cas de vol simple, l'argent liquide n'est pas couvert. L'assurance doit être souscrite par la personne occupant le logement, qu'elle soit locataire ou propriétaire. Elle est souvent combinée avec une assurance responsabilité civile.

La ou le mandataire s'assure que la valeur déclarée pour l'inventaire du ménage est correcte et plus précisément la valeur de remplacement de ce dernier. Elle doit être suffisante car si celle-ci ne correspond pas à la valeur du ménage, les prestations seront réduites lors de chaque sinistre, également lorsque seule une partie du ménage est touchée. Elle ne doit toutefois pas être surévaluée pour ne pas augmenter la prime inutilement.

Pour les personnes résidant dans un EMS, la souscription d'une assurance ménage n'est pas toujours nécessaire. La ou le mandataire s'assure vérifie si l'assurance n'est pas déjà incluse dans le prix de pension et si la personne concernée a pris des objets personnels lors de son arrivée à l'EMS et quelle en est la valeur.

☐ **assurance véhicule**

Cette assurance ne doit pas être résiliée tant que la personne concernée possède un véhicule notamment pour maintenir la couverture en cas d'accident ou contre le vol.

☐ **assurance objets de valeur**

Cette assurance couvre contre la détérioration, le vol, éventuellement la perte, un objet en particulier qui revêt une certaine valeur (par exemple des bijoux, une montre, un tableau, un instrument de musique).

☐ **assurance bâtiment**

Cette assurance couvre le bâtiment pour les dommages causés par les incendies ou les risques naturels (par exemple tempête de grêle, inondation, avalanche, éboulement). Elle est souscrite auprès d'une assurance privée si la personne concernée est propriétaire d'un bien immobilier. Cette assurance, non obligatoire dans le canton de Genève, est fortement recommandée. Dans certains cantons dans lesquels une compagnie d'assurance étatique existe, elle est obligatoire. Dans le cadre d'une propriété par étape (PPE), elle peut avoir été déjà souscrite par l'administrateur de la PPE.

☐ **assurance dégâts des eaux**

L'assurance bâtiment ne couvre que les dégâts des eaux causés par une inondation ou une crue. Elle peut s'avérer utile en cas de rupture de canalisation.

☐ **assurance contre la perte de revenu locatif**

Cette assurance couvre les loyers impayés et peut s'avérer nécessaire si la principale source de revenus de la personne concernée est constituée des loyers encaissés.



☐ **assurance vie**

En comparaison à la constitution d'une simple épargne, la conclusion d'une assurance vie est indiquée s'il s'agit de couvrir des risques particuliers (par exemple, favoriser certaines personnes qui, en cas de décès, ne recevraient que peu ou rien de l'AVS ou de la caisse de pension, ainsi que des personnes qui ne sont pas héritières légales). Si la personne concernée n'a pas besoin d'une protection contre des risques particuliers et ne désire pas non plus favoriser certaines personnes en cas de décès, il est probable qu'une pure épargne (compte épargne, etc.) serait plus adaptée.

La conclusion d'une assurance vie est un acte qui nécessite le consentement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416 al. 1 ch. 7 CC).

👁 [Lire et comprendre la décision](#) – L'étendue du pouvoir de décision de la ou du mandataire et les autorisations à requérir

Si la personne concernée avait conclu une assurance vie qui est encore en vigueur, il est souvent préférable de la maintenir jusqu'à l'échéance afin d'éviter des pertes.